

LA RUPTURE DU COUPLE EN NOUVELLE-FRANCE:

LES DEMANDES DE SÉPARATION AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES*

Sylvie Savoie

For the past twenty years, many historians have undertaken research into the family. Studies have been made on the formation of the family, its composition, and its educational, social and economic functions. Within this field of research, questions regarding relationships between spouses, between parents and children, and questions surrounding contraception and sexual relations have been raised. In the following article, Sylvie Savoie examines some of these issues within the context of the requests for separations by couples in New France during the seventeenth and eighteenth centuries. Her study details the division of labour within the couple, the reasons behind their break-ups, and the geographic distribution of requests for separation. By studying the nature of marital separations under the French administration, the author provides valuable insights into the norms set out for marriage, the duties and behaviours sanctioned, and the lines drawn between normalcy and marginality in that period.

L'étude de la famille suscite l'intérêt de nombreux historiens depuis une vingtaine d'années. L'apport des sciences sociales et les nouvelles problématiques contribuent à cette ouverture dans le champ de l'histoire sociale et des mentalités. Des recherches ont été entreprises sur la formation de la famille, sa composition et ses fonctions éducatives, socialisatrices et économiques. Des interrogations se portent aussi sur les relations entre conjoints, entre parents et enfants, sur la contraception et les relations sexuelles.

La famille

Avant 1965, la croyance était répandue que la famille élargie représentait la famille ancienne et que la structure

nucléaire n'apparaissait qu'au XIX^e siècle. Les recherches historiques, alimentées par la démographie, sont venues briser la conception défendue par Le Play, sociologue français du XIX^e siècle.¹ Les historiens français, qui s'inspirèrent de la méthodologie du groupe de Cambridge,² ont précisé les diverses caractéristiques des structures démographiques anciennes: prépondérance du ménage mononucléaire, âge tardif au mariage, famille conjugale comptant de 5 à 6 personnes.³ Les chercheurs américains retrouvent, eux aussi, dans l'Amérique pré-industrielle, une famille conjugale qui n'a rarement compté plus de 6 ou 7 enfants.⁴ La famille ancienne est donc généralement une famille nucléaire incluant le père, la mère et les enfants.

Mais, en Nouvelle-France, quel type de famille avions-nous? Sur ce sujet, les études restent rares. Au Canada, les historiens du Régime français ont peu abordé la famille. Seuls les travaux en démographie historique, de Jacques Henripin et de Hubert Charbonneau, et la monographie de Louise Dechêne nous renseignent sur les particularités de cette famille.⁵

Selon ces études, le ménage canadien du XVIII^e siècle se compose généralement de 6 personnes (père, mère et 4 enfants). La famille de type complexe, avec frères et soeurs des conjoints et/ou des vieillards, se recontre plus rarement. De plus, la taille de la famille canadienne doit peu à la présence de domestiques.⁶

Pour le XVIII^e siècle, le mariage n'est pas aussi précoce dans la colonie que l'historiographie traditionnelle a pu l'affirmer.⁷ L'âge moyen au premier mariage (selon des mariages ayant eu lieu entre 1700 et 1730) est de 26,8 ans pour les hommes et de 21,9 années pour les femmes. Lors de ces mariages, les hommes sont plus âgés que leurs compagnes dans

80% des cas.⁸ Le nombre moyen d'enfants par famille (une moyenne générale incluant les familles complètes et incomplètes) est de 5,65 enfants.⁹

Selon Louise Dechêne, la famille canadienne au XVIII^e siècle suit la tendance, observée par Ariès, vers la famille moderne. Issue des classes bourgeoises, elle se diffuse vers les classes les plus pauvres. Ce mouvement vers la modernité s'accélère dans le milieu colonial. Car les sociabilités extérieures à la famille, communauté de travail, de voisinage et de parenté, sont absentes au début de la colonie. Elles ne se forment que lentement et partiellement, par la suite, pour demeurer moins imposantes qu'en France.¹⁰

Le couple

Comment l'étude du couple, élément central autour duquel se construit la famille, s'insère-t-elle dans l'historiographie de la famille? En ce qui concerne les sources et les méthodes, les recherches sur le couple sont étroitement liées à celles sur la famille. Elles doivent beaucoup à la mise en place de la démographie historique, qui alimente ce nouvel espace de prospection. Le couple naît de ce mouvement.¹¹

L'historiographie du couple, dans une première phase, basée presque exclusivement sur la démographie, s'est orientée surtout vers l'étude du choix du conjoint. Mais le désir d'aller plus loin que l'étude de la nuptialité selon la démographie s'est peu à peu confirmé.¹² Pour retrouver le comportement des époux, le rôle dévolu traditionnellement aux conjoints à l'intérieur du couple, les historiens ont recours aux archives de la répression (tribunaux ecclésiastiques et civils, les cours de police).¹³

Le couple apparaît en tant qu'objet d'étude avec le volume de François Lebrun, où la vie conjugale est analysée sous divers aspects.¹⁴ Alain Lottin, est le premier, qui s'intéresse non plus à la formation mais à la rupture du couple sous l'Ancien Régime.¹⁵ Après cet historien, qui innove dans ce champ de recherche, seulement deux auteurs se sont attardés à la désunion du couple.¹⁶ Personne ne s'est encore attachée à étudier ces problèmes dans la société canadienne du Régime français.

Par l'étude de cette marginalité, les désunis, je tenterai de combler ce vide tant en ce qui concerne les relations et les rôles des conjoints, qu'en ce qui a trait au fait social et économique de la séparation. Je vise plus à cerner les comportements "normaux" et "anormaux" des hommes et des femmes au sein du couple, qu'à présenter des pistes explicatives aux problèmes actuels. Ces derniers se vivent dans un contexte fort différent de l'époque étudiée. Par contre, les mutations et les survivances dans les attitudes face à la vie conjugale peuvent nous aider à comprendre les mentalités actuelles.

Cette recherche sur la désunion du couple fait partie intégrante de l'étude de la société et des mentalités dans le passé. La fissure provoquée par la séparation des conjoints est importante, car elle bouleverse le cadre traditionnel et déstabilise la situation économique du ménage. Une analyse des demandes de séparation sous le Régime français me permettra de cerner les principales variables, qui modèlent le profil du couple désuni. L'image des normes à respecter au sein du mariage, les rôles, devoirs et comportements, de l'homme et de la femme apparaissent aussi dans le miroir de la marginalité. Les demandes en séparation brossent un tableau de la relation quotidienne de ces époux vivant ensemble dans le cadre du mariage, régi par les lois ecclésiastiques et civiles.

À quel moment de la vie conjugale, les difficultés surgissent-elles? Qui demande la séparation de corps et/ou de biens? Dans la majorité des cas, c'est la femme qui dépose une plainte. Quels sont les motifs invoqués par ces femmes pour obtenir gain de cause? Trois cadres principaux résument les causes essentielles de séparation: alcoolisme, mauvais traitements et irresponsabilité familiale. Si ces motifs étaient souvent liés entre eux, cela n'exclut pas une raison sous-jacente très importante, pour ne pas dire primordiale: la désintégration de la sécurité écono-

mique. Celle-ci serait-elle le déclencheur des poursuites? Les dépenses excessives du mari ou la mauvaise gestion des avoirs familiaux mettraient en jeu l'équilibre économique et social de la famille.

Quelle est l'importance de la parenté et de la communauté lors de ces procès en séparation? Les témoignages provenant majoritairement de voisins nous renseignent sur les solidarités et le contrôle normatif au sein de la communauté en Nouvelle-France. Cette analyse des relations entre conjoints, des attentes de l'un face à l'autre, et du fait social et économique de cette rupture permettra de découvrir de nouveaux aspects de la famille sous le Régime français.

La méthode

La méthode choisie, quoique assez simple, s'inscrit dans le champ d'utilisation des documents sériels: le sériel subjectif, les archives judiciaires. Pour cette recherche portant sur toutes les demandes de séparation retrouvées sous le Régime français, nous pouvons parler de longue durée. Les documents sériels, tout en atténuant les erreurs, permettent une approche d'une réalité historique, ou tout au moins, des grandes tendances. Cette analyse démontre, en outre, la transgression. Les maris, en marge de la société coloniale, ressortent dès le premier contact avec la source. Les caractères, de ce qui est accepté, apparaissent aussitôt puisque "la raison avancée pour justifier l'exclusion sociale a toujours été la violation des normes et des interdits en vigueur dans une société donnée."¹⁷

Pour parvenir à cette analyse, un dépouillement complet des pièces judiciaires a été effectué en ne retenant que les demandes de séparation. Une fiche maîtresse conserve un résumé de l'enquête ainsi que les principaux renseignements relatifs aux conjoints impliqués. Assemblées, ces fiches donnent une vue globale du phénomène. Avec l'aide d'autres sources, dont les données démographiques sur chaque couple, je complète leur profil.¹⁸ Les inconvénients inhérents à la source et à la méthode s'éliminent au moins, en grande partie, par l'emploi de ces sources auxiliaires.

La méthode utilisée pour l'analyse des documents permet de saisir partiellement l'attente de la femme et de la société face au mari et de vérifier si le même schéma se produisait à chaque désunion. La

déposition des témoins, la plainte de l'épouse et le jugement rendu confirment, lorsque les caractéristiques sont "comptées", une image du couple et de sa marginalité.

Les séparations retrouvées dans les Pièces judiciaires ne sont pas les seules qui existent.¹⁹ Par exemple, Barbe Loisel et Louise Denyse d'Argenteuil vivent en séparation de biens, mais les archives judiciaires ne contiennent aucune trace de leurs requêtes.²⁰ Ces documents peuvent être perdus mais d'autres explications sont possibles. Les séparations de biens, ou biens, ou leurs conclusions du point de vue financier, se retrouvent pour certains cas dans les archives notariales.²¹

Marie Josephe Aubuchon s'est d'abord séparée à l'amiable devant notaire, avant de déposer une plainte à la juridiction de Montréal.²² Catherine Frémont et son mari se séparent de corps et de biens devant le notaire.²³ Ces séparations volontaires, ou à l'amiable, devraient être confirmées en justice par une enquête pour être valables.²⁴ Il arrive aussi que les demandes en séparation aient lieu devant d'autres instances que les juridictions royales, particulièrement quand la femme est mineure ou qu'une opposition de la part du mari ou des créanciers est déposée. Par exemple, Angélique Giroux, femme mineure de Vincent Rodrigue, demande la séparation de corps et de biens devant le Conseil supérieur en février 1710.

L'accessibilité aux archives de l'Officialité, tribunal ecclésiastique créé par Mgr de Laval et reconnu officiellement par l'État en 1684, permettrait de vérifier si sa compétence englobait les ruptures du couple.²⁵ Elle donnerait aussi le rôle et l'opinion de l'Église face à la séparation. Par contre, si le tribunal ecclésiastique de la Nouvelle-France, dont relève en principe la séparation de corps, tendait à laisser les tribunaux civils s'occuper de cette tâche comme dans la France au XVIII^e siècle, un doute se pose quant à son implication dans la désunion du couple. Cependant, le fait qu'il délègue sa compétence à une autre autorité peut être révélateur de changements dans les mentalités et dans ses implications sociologiques.

Les documents judiciaires, utilisés pour étudier la désunion du couple en Nouvelle-France, proviennent des Archives nationales du Québec, à Montréal, Québec et Trois-Rivières. Les 149 demandes de séparation retrouvées sont issues des trois tribunaux de pre-



"Adam and Eve" (bronze) by Ella Tulin

Credit: Kalliope

mière instance²⁶ dont la compétence s'étend au territoire administratif de chacun des gouvernements.²⁷

À l'origine, une requête est émise par la femme devant la juridiction royale.²⁸ Cette dernière "autorisée à la poursuite de ses droits" par son mari, ou par justice au refus de celui-ci, s'engage "à la poursuite de ses droits". L'autorisation est nécessaire puisque le mari est le maître de la communauté et la femme ne peut rester en justice sans son autorisation.²⁹ Une enquête menée par le lieutenant-général au civil et criminel vise à discerner les faits susceptibles d'amener les parties à se séparer.

Dans la première partie du document, l'on retrouve la plainte, la présentation des parties en cause et des témoins. Une seconde partie contient la déposition des témoins, des hommes et des femmes de divers groupes sociaux, souvent des voisins. Ils témoignent afin d'éclairer la situation et de vérifier la validité de la plainte. Les documents contiennent généralement tous ces renseignements. Cependant dans quelques cas, des pièces manquent, comme les conclusions, les âges des parties en cause, la durée du mariage au moment de la séparation, ainsi que la présence d'enfants qui ne figure pas toujours dans les dossiers relatifs aux demandes de séparation. Le lieu de résidence est

déduit, dans certains cas, grâce aux témoignages de voisins.

Les raisons invoquées par les femmes, qui peuvent se confondre avec les motifs valables selon la législation, doivent être confirmées par les dépositions des témoins. Le nombre de séparations retrouvées reste un minimum, puisque certaines peuvent se conclure devant le notaire. Mais il se trouve sûrement près de la réalité.

De ces cas recensés, l'on remarque que la procédure civile, en conformité avec la Coutume de Paris, se compare avantageusement d'une demande à l'autre. Le déroulement des différentes enquêtes reste sensiblement le même. Chaque document conserve un caractère individuel, ponctuel, et un important ensemble d'informations qualitatives. Cette particularité permet l'étude de cas illustrant la mentalité de l'époque, les implications socio-économiques et les émotions se rattachant à la désunion du couple.³⁰ Ces documents, émanant d'une autorité reconnue, la juridiction royale, nous présentent les comportements marginaux à l'intérieur du couple.

La provenance des demandes

Le lieu de résidence des époux se situe

évidemment à l'intérieur des juridictions royales de Montréal, Québec ou Trois-Rivières. En examinant la répartition géographique des demandes (indéterminés exclus), l'on retrouve 68% des demandes provenant des villes contre 32% des régions voisines.³¹ À l'Officialité³² de Cambrai, Alain Lottin remarque le même phénomène: "60% des requêtes sont présentées par les habitants des villes."³³ Les femmes des villes³⁴ seraient-elles plus sensibles aux mauvais traitements, et plus impliquées financièrement dans le couple, que celles qui habitent les campagnes?

Les indices fournis par la répartition géographique s'accordent-ils avec le statut social et économique des requérantes? Les demandes en séparation de biens et de corps sont issues de toutes les couches sociales. Cependant, les demandes en séparation de biens seulement ne représentent pas les femmes de tous les milieux.

Quelques critères permettent de cerner la situation socio-économique de ces femmes. Il semble que les épouses, qui intentent une poursuite en séparation de biens, pouvaient posséder plus d'éducation et d'initiative. Elles s'occupent de gérer les affaires de leurs maris pendant leurs absences et sont souvent associées dans un commerce avec celui-ci.

Dans ces cas de séparation de biens, je possède des renseignements sur les conventions matrimoniales et les apports de la femme (pour 48 cas), alors que je n'ai aucun de ces indices pour les séparations de corps. J'ai retrouvé des douaires préfix³⁵ totalisant de 500 à 6 000 livres (pour l'épouse d'un marchand de fourrures). Selon Louise Dechène, la valeur accordée dans le contrat de mariage pour le douaire est de 300 livres chez les paysans, 1 000 à 2 000 pour les marchands et de 4 000 jusqu'à 6 000 livres chez les officiers.³⁶ Donc ces femmes qui espèrent une séparation de biens sont parmi les mieux pourvus de la société.

Les dépens occasionnés par les procès en séparation vont de 2 à 73 livres, selon la durée et l'importance de l'enquête.³⁷ Chacune des parties doit acquitter ses propres frais pendant la durée du procès.³⁸ La demanderesse doit donc posséder l'argent nécessaire³⁹ pour aller jusqu'au bout, même quand à la fin du procès les dépenses encourues lui sont remises en grande partie (si la séparation est accordée en sa faveur).

Les pensions accordées pour la subsistance de l'épouse et de ses enfants

(montant de livres par année) ajoutent aux renseignements pour évaluer la situation de ces femmes. Il n'y a pas de corrélation entre le montant de la pension et le nombre d'enfants à charge, ni de relation entre le type de séparation (corps ou biens seulement) et la pension accordée. Cette dernière varie donc avec l'état financier (la capacité économique) du mari.⁴⁰ La pension est aussi en relation avec la condition de la femme, comme le mentionne le document,⁴¹ le groupe social auquel elle appartient et ses apports au mariage.

La profession du conjoint des requérantes en séparation de biens est connue pour 89 séparations sur 121. On y retrouve: 23 ouvriers et artisans aisés (25%), 18 marchands (20%), 17 officiers civils et militaires (19%), et 17 négociants, voyageurs et engageurs pour l'Ouest (19%). Plus de la moitié des époux s'intéressent au commerce.

Donc les biens de la femme, le métier de son mari, son rang dans la société, la valeur du douaire préfix convenu entre les parties dans le contrat de mariage et les frais occasionnés par la justice, confirment l'hypothèse selon laquelle les séparations de biens proviennent majoritairement des femmes ayant des biens à protéger et voulant conserver un certain statut social et économique dans la société coloniale.⁴²

Les séparations de corps touchent différents milieux, mais généralement les femmes d'ouvriers et d'artisans, dont des maîtres (pour 24 métiers connus sur 28 séparations de corps). Plus de 60% des séparations, de corps ou de biens, émanent de l'élite sociale et des classes moyennes urbaines. Le coût de la justice, les frais de déplacement pour les femmes vivant à l'extérieur de la ville peuvent être des facteurs qui forcent les épouses à éviter une poursuite en séparation. Une femme "supplie attendu la pauvreté que ce soit sans frais".⁴³

La durée du mariage

Quand les difficultés surgissent-elles? Différentes durées de mariage, au moment de la séparation, apparaissent pour les séparations de biens. Des femmes sont mariées depuis un an jusqu'à 31 ans et plus.⁴⁴ Les demandes de séparation de biens sont donc réparties dans le temps et surviennent lorsque les conditions économiques du ménage ne

satisfont plus l'épouse, c'est-à-dire lorsque les difficultés financières augmentent.

Par contre, près de la moitié des requêtes en séparation de corps sont déposées avant que six années de mariage se soient écoulées.⁴⁵ Elles sont directement liées aux scandales répétés dans le voisinage, à cause des querelles entre conjoints, et aux mauvais traitements qui dépassent les limites d'un certain droit de correction, et qui mettent la vie de la femme en danger. À l'officialité de Cambrai, la moitié des plaintes surviennent dans les cinq premières années du mariage.⁴⁶

La séparation est généralement tardive, une moyenne de 11 ans de mariage pour les séparations de corps (9 ans à Québec) et de 12 ans pour les séparations de biens. Elle devient nécessaire quand les frictions atteignent un point crucial ou lorsque la femme ne veut plus en subir les conséquences. Pour les séparations de biens, le dépérissement de la situation économique peut expliquer en partie ce phénomène de séparation tardive.

Les couples, qui se séparent après une telle durée de vie commune, ont de 3 à 6 enfants. Cependant l'existence des enfants ne semble pas avoir une grande importance pendant l'enquête et durant tout le processus de la séparation. La présence d'enfants figure rarement dans le document, et il n'y est fait qu'une brève allusion. Le nombre total d'enfants nés par couple, de 5 à 6 enfants pour Québec et Montréal, s'accorde avec ceux de Henripin et de Charbonneau pour le XVII^e et XVIII^e siècles, de 6 à 7 enfants par famille.⁴⁷

Les causes de la séparation

La femme, qui souhaite une séparation de biens, invoque les dépenses excessives ou la mauvaise gestion des biens communs par son mari. Elle tente de sauvegarder sa dot des poursuites des créanciers et de la dissipation de son conjoint. Le manque d'intérêt et l'irresponsabilité du mari envers sa famille sont dénoncés. Ainsi, Charles Jourdain dit La Brose est "l'homme le plus propre pour dissiper son bien par l'excès de ses débauches" et "il n'est pas digne d'avoir une famille ne faisant rien pour la nourrir", "sa femme et ses enfants manquent de tout."⁴⁸ Certains dépensent tout ce

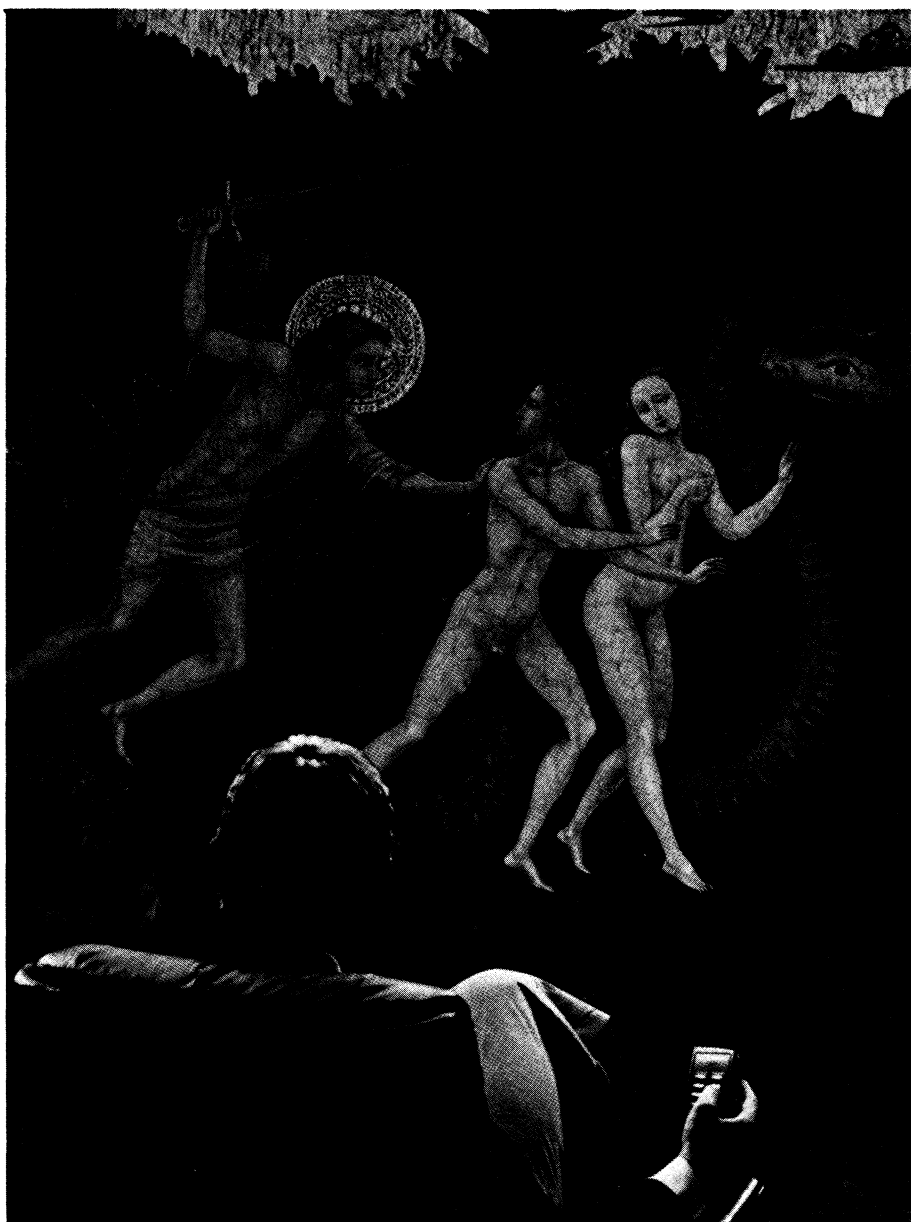
qu'ils gagnent ou empruntent pour le jeu et la boisson. Dans ces cas, c'est une annulation du régime matrimonial de la communauté que la femme demande⁴⁹.

L'épouse décide d'intenter une poursuite en séparation de corps (et de biens), lorsque les mauvais traitements et l'ivresse continuelle de son conjoint deviennent insupportables et nuisent au bon fonctionnement du ménage. La femme insiste sur la patience qu'elle a manifestée et les efforts qu'elle a faits pour ramener son époux à la raison. "C'est avec la plus extrême douleur qu'elle (Agathe Mersant) se voit obliger de révéler au grand jour la mauvaise conduite de son mari."⁵⁰ C'est en désespoir de cause que les femmes demandent l'autorisation de se séparer.

Des femmes se plaignent de la brutalité exercée sur elle de la part de leur conjoint. Marie Boucher doit "sortir la nuit de chez elle"⁵¹ pour éviter les coups. À ces coups de bâtons, de pieds et de poings s'ajoutent les injures verbales comme "gueuse", "bougresse", et "putain". Celles-ci s'attaquent directement à la femme, à son rôle d'épouse et de mère. Les mauvais traitements et l'irresponsabilité familiale sont souvent en relation avec la propension à boire du mari. "Le dit Ledoux est un homme adonné à la débauche et qu'il l'a vu très souvent ivre."⁵² Boullay est lui aussi "fort adonné à la boisson et s'y adonne tous les jours."⁵³ Les différents cadres d'accusation, alcoolisme, irresponsabilité familiale et mauvais traitements, sont liés entre eux surtout dans les plaintes pour séparations de corps.

La rupture du couple, particulièrement la séparation de corps, reste difficile à réaliser, surtout à cause de l'enseignement de l'Église et de l'incommodité économique d'une telle situation. Il suffit de se rappeler la nécessité du remariage pour assurer la stricte subsistance de la femme et la survie des enfants.⁵⁴ Le couple est à cette époque l'association indispensable pour survivre. La femme, sans mari, se voyait vouer à la marginalité, à l'insécurité financière et à la mendicité si elle ne possédait pas assez de biens pour subvenir à ses propres besoins. Il y a beaucoup plus de séparations de biens (121) que de corps (28) pour toutes ces raisons.

Les différentes causes invoquées, dans les plaintes et les descriptions du conjoint par les témoins, révèlent les attentes de la femme et de la société face au mari. Il est évident que l'homme ne



Credit: H. Terry Braunstein/Kalliope

doit pas boire exagérément, ni frapper sa femme, ou l'injurier. De plus, la femme s'attend à un certain équilibre économique à l'intérieur du mariage. Le mari doit subvenir aux besoins de sa famille. Les renseignements fournis par les sources indiquent le moment où la vie du couple n'est plus possible. Ils évoquent les limites de ce que la femme peut accepter comme comportement divergent au rôle traditionnel. Certains seuils semblant indépassables comme: dissiper la dot de sa femme, dépenser le revenu provenant de son travail, vendre ses effets personnels pour boire et s'amuser, conduire sa famille à la mendicité et exercer des mauvais traitements sur son épouse au risque de sa vie.

¹Dans un volume datant de 1871, *L'orga-*

nisation de la famille, Le Play favorisait le concept de famille-souche (famille où la transmission de la maison et du capital foncier se fait de génération en génération à l'héritier). Il y condamne la famille nucléaire, propre à la société industrielle, comme instable et la qualifie de moderne.

²Selon Peter Laslett, la famille de l'Angleterre pré-industrielle ne compte que 4 à 6 personnes en moyenne. P. Laslett, *Un monde que nous avons perdu*... (Paris: Flammarion, 1969), 288 p.

³A. Armengaud, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècles. Aspects démographiques* (Paris: S.E.D.E.S., 1975), 193 p.

⁴D. Blake Smith, "The Study of the Family in Early America: Trends, Problems and Prospects", *The Family in*

Early America, vol. XXXIV, no 1 (January 1982), pp. 3-28.

⁵L. Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle* (Paris: Presses universitaires de France, 1955), 129 p.; H. Charbonneau, *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique* (Montréal: PUM, 1975), 267 p.

⁶L. Dechêne, *op. cit.*, p. 417.

⁷Par exemple, Georges Langlois, *Histoire de la population canadienne-française* (Montréal: Albert Lévesque, 1934), 309 p.

⁸J. Henripin, *op. cit.*, p. 97.

⁹*Ibid.*, p. 51.

¹⁰L. Dechêne, *op. cit.*, p. 434.

¹¹Cette analyse historiographique du couple provient d'un dépouillement de 18 revues, plus ou moins spécialisées sur la famille: de la France, des États-Unis et du Québec, de 1959 à 1984. La recherche s'est effectuée à partir de la Bibliothèque de l'Université de Sherbrooke.

¹²Voir le numéro spécial des *Annales économie société et civilisation* (à l'avenir A.E.S.C.) sur la famille et la société de 1972 et T.K. Hareven, "The History of the Family as an Interdisciplinary Field" *Journal of Interdisciplinary History*, no 2 (Autumn 1971), p. 399.

¹³Par exemple, A. Farge et M. Foucault, *Le désordre des familles* (Paris: Gallimard-Julliard, Coll. "Archives", 1982), 362 p.

¹⁴F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime* (Paris: A. Colin, 1975), 179 p.

¹⁵A. Lottin, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du nord* (Paris: Editions universitaires, 1975), 227 p.

¹⁶R. Philipps, "Demographic Aspects of Divorce in Rouen, 1792-1816", *Annales de démographie historique*, 1976, pp. 429-441. L'auteur veut découvrir certains aspects des rapports entre l'incompatibilité maritale et les statuts sociaux, économiques et sexuels; et plus largement les rapports entre famille et société; et N.F. Cott, "Eighteenth Century Family and Social Life Revealed in Massachusetts Divorce Records", *Journal of Social History*, vol. 10 (Fall 1976), pp. 20-43. Elle insiste particulièrement sur la signification et l'importance des influences et des contrôles qu'a exercés la communauté sur le couple.

¹⁷A. Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France* (Montréal: Boréal Express, 1984), p. 9.

¹⁸C. Tanguay, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*... (Québec: Eusèbe Sénécal, 1871-1890), 7 volumes; R. Jetté, *Dictionnaire généalogique des familles du Québec* (Montréal: PUM, 1983), 1176 p.

¹⁹Pièces judiciaires dépouillées: Trois-Rivières, Québec et Montréal, de 1668, à 1760.

²⁰Archives nationales du Québec à Montréal (à l'avenir A.N.Q. Montréal), *Pièces judiciaires*, 5 juin 1710 et 23 mai 1711.

²¹Les archives notariales n'ont pas été dépouillées de façon systématique.

²²A.N.Q. Montréal, *Pièces judiciaires*, 7 juillet 1740.

²³A.N.Q. Montréal, *Grefte du notaire Gervais Hodiesme*, (no minute 3576), 3 juillet 1760.

²⁴Diderot mentionne que "les séparations volontaires sont réprouvées" (tome VLLL, p. 675) et que "toute séparation de corps et de biens, ou même de biens seulement . . . doit être ordonnée par justice et en connaissance de cause" (tome XXX, p. 827), *Encyclopédie* . . . (Genève: Pellet, 1777-1779), 26 volumes.

²⁵Selon l'archiviste Armand Gagné de l'archidiocèse de Québec, il ne reste aucune trace des dossiers de l'Officialité

du Régime français.

²⁶A.N.Q. Montréal, 66 demandes de séparation de 1673 à 1760 (9 séparations de corps, 57 de biens); A.N.Q. Québec, 63 demandes de séparation de 1668 à 1760 (19 séparations de corps, 44 de biens).

²⁷A. Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, op. cit., p. 17.

²⁸Le 14 janvier 1692 à Montréal, un homme demande la séparation de biens. Un autre, le 6 juin 1686 à Québec, demande l'internement de sa femme (pour dissipation des biens communs et alcoolisme) au lieu de la séparation de biens.

²⁹C. de Ferrière, *Nouveau commentaire sur la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris* (Paris: Les libraires associés, 1770), p. 25.

³⁰Des femmes mentionnent que c'est avec douleur, et après de longues années de patience, qu'elles se résignent à demander la séparation.

³¹ Juridictions	Ville	Hors de la ville
Montréal	23	13 (Lachine, Boucherville . . .)
Québec	28	6 (Beauport, Ste-Foy . . .)
Trois-Rivières	9	9 (Batiscan, Maskinongé . . .)

³²L'Officialité est un tribunal ecclésiastique apte à juger différentes affaires matrimoniales: séparation de corps, rupture de fiançailles . . .

³³A. Lottin, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du nord* (Paris: Editions universitaires, 1975), p. 114

³⁴Pour les séparations de corps, les demandes proviennent exclusivement des villes (19 de la ville, contre 1 hors de la ville).

³⁵C'est le droit de l'épouse survivante, pension viagère, sur les biens du mari à la mort de ce dernier.

³⁶L. Dechêne, op. cit., p. 420.

³⁷Les dépens représentent les frais du procès: huissier, procureur du roi, greffier, signification de la requête, enquête et audition des témoins.

³⁸J.A. Dickinson, *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759* (Québec: Presses de l'université Laval, 1982), p. 86.

³⁹Selon Louise Dechêne, op. cit., p. 367, "seigneuriale ou royale, la justice coûte cher . . .".

⁴⁰Par exemple, un navigateur verse 25 livres par an à son épouse et un marchand, 900 livres par année.

⁴¹"Selon l'état" de la plaignante, "suivant sa condition".

⁴²Certaines femmes, qui demandent la

séparation de biens, vivent dans des milieux moins fortunés. Dans ces cas, l'épouse veut assurer la survie économique du ménage et éviter la mendicité.

⁴³A.N.Q. Québec, *Pièces judiciaires*, 1736 (Samson).

⁴⁴Séparation de biens: avant 5 ans, 18 cas; 6 à 10 ans, 21; 11 à 15 ans, 16; 16 à 20 ans, 26; 21 à 25 ans, 14; 26 ans à 30 ans, 6; 31 ans et plus, 4.

⁴⁵Séparations de corps: avant 5 ans, 11; 6 à 10, 4; 11 à 20, 8; 21 ans et plus, 5.

⁴⁶A. Lottin, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du nord*, op. cit., p. 116.

⁴⁷H. Charbonneau, *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique* (Montréal: PUM, 1975), p. 195.

⁴⁸A.N.Q. Montréal, *Pièces judiciaires*, 3 mars 1757.

⁴⁹C'est l'ancien droit français, surtout le Coutume de Paris, qui régit le statut de la femme en Nouvelle-France. Le contrat de mariage s'y fait généralement en communauté de biens, sauf dans le cas d'autres stipulations.

⁵⁰A.N.Q. Montréal, *Pièces judiciaires*, 31 mai 1756.

⁵¹*Ibid.*, 21 janvier 1757.

⁵²*Ibid.*, 21 janvier 1756.

⁵³*Ibid.*, 15 novembre 1741.

⁵⁴Collectif Clio, *L'histoire des femmes au*

Québec depuis quatre siècles Montréal: Les Quinze, éditeur, 1982), p. 87; L. Dechêne, op. cit., p. 440.

*Cette étude sur la rupture du couple s'effectue dans le cadre d'un projet de recherche sur la marginalité, sous la direction de André Lachance à l'Université de Sherbrooke. Ce texte moins quelques révisions mineures a fait l'objet d'une communication présentée à Winnipeg en juin 1986 devant la Société de l'histoire du Canada.

Sylvie Savoie est professeure d'histoire à l'Université de Sherbrooke.

Not Just Pin Money Selected Essays on the History of Women's Work in BC



Barbara K. Latham
Roberta J. Pazdro
editors

Price: \$12.00

Order through:
CAMOSUN COLLEGE
3100 Foul Bay Road
Victoria, B.C.
V8P 4X8


Camosun
College